



Montant forfaitaire pour les actes en cabinet privé et à domicile

Lettre d'entente n° 264

Les parties négociantes sont en pourparlers en vue d'implanter une nouvelle nomenclature applicable aux actes en cabinet privé et à domicile. Les démarches nécessaires à la mise en place de cette implantation doivent s'échelonner sur une période de deux ans pour se terminer au cours du premier semestre de 2015. Afin d'assurer le financement de cette nouvelle nomenclature, certains tarifs relatifs aux actes effectués en cabinet privé et à domicile ne seront pas majorés entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2015.

Pour compenser le gel de ces tarifs, les parties négociantes ont convenu de verser des montants forfaitaires rétroactifs trimestriels.

Les taux de majoration applicables sur les services payés en cabinet et à domicile pour le calcul des montants forfaitaires seront de :

- 4,24 % pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;
- 7,62 % pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015.

Le premier versement pour la période du **1^{er} avril 2013 au 30 juin 2013** figurera à l'état de compte du **22 novembre 2013**. Vous serez avisés ultérieurement de la date du prochain versement trimestriel.

Document de référence

[Partie I](#) Texte paraphé de la *Lettre d'entente n° 264*

c. c. Agences commerciales de facturation

| Courriel | Téléphone | Télocopieur | NOS PRÉPOSÉS SONT EN SERVICE |
|--|---|--|---|
| services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca | Québec 418 643-8210 Montréal 514 873-3480 Ailleurs 1 800 463-4776 | Québec 418 646-9251 Montréal 514 873-5951 | DU LUNDI AU VENDREDI, DE 8 H 30 À 16 H 30 (MERCREDI DE 10 H 30 À 16 H 30) |

Texte paraphé de la Lettre d'entente n° 264

Concernant l'implantation d'une nouvelle nomenclature des actes en cabinet privé et à domicile et ayant trait au paiement de montants forfaitaires rétroactifs

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'implanter une nouvelle nomenclature des actes en cabinet privé et à domicile;

CONSIDÉRANT qu'une telle démarche nécessite l'échelonnement de travaux sur une période de deux (2) ans;

CONSIDÉRANT que pour assurer le financement des coûts récurrents d'une nouvelle nomenclature des actes en cabinet privé et à domicile, certains tarifs des actes en cabinet privé et à domicile ne seront pas majorés à compter du 1^{er} avril 2013 et 2014;

CONSIDÉRANT que pour compenser ce gel, un montant forfaitaire rétroactif trimestriel sera versé au médecin;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les parties entreprennent les travaux visant à implanter une nouvelle nomenclature des actes en cabinet privé et à domicile.
2. Cette implantation devrait être réalisée d'ici le 1^{er} avril 2015.
3. Pour la période annuelle d'application débutant le 1^{er} avril 2013 et se terminant le 31 mars 2014 ainsi que pour celle débutant le 1^{er} avril 2014 et se terminant le 31 mars 2015, certains actes applicables à la rémunération des services dispensés en cabinet privé et à domicile ne feront pas l'objet des augmentations tarifaires octroyées dans le cadre de l'Accord-cadre se terminant le 31 mars 2015 ainsi que de l'Entente sur l'application de la Lettre d'entente n° 138.
4. Les sommes provenant de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus sont consacrées à assurer le financement complet des coûts récurrents découlant de la nouvelle nomenclature des actes applicable à la rémunération des services dispensés en cabinet privé et à domicile que les parties souhaitent implanter, d'ici le 31 mars 2015, dans ces deux secteurs d'activités.
5. Durant les deux périodes visées par les dispositions de l'article 3 ci-dessus, les mesures de compensation suivantes s'appliquent :
 - a) À compter du 1^{er} avril 2013 jusqu'au 30 juin 2013, et par la suite, pour chaque trimestre subséquent, un montant forfaitaire rétroactif est versé au médecin. Ce montant forfaitaire rétroactif est calculé sur la base de la facturation, au cours d'un trimestre donné, des actes en cabinet privé et à domicile qui n'ont pas fait l'objet des augmentations tarifaires telles que précisées à l'article 3 de la présente lettre d'entente.
 - b) Pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, le taux de majoration applicable à la rémunération visée à l'alinéa a) ci-dessus est de 4,24 %.
 - c) Aux fins de l'application de la présente lettre d'entente, pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, le taux de majoration applicable sera de 7,62 %.
 - d) Les modalités de versement du montant forfaitaire rétroactif prévues par la présente disposition seront convenues entre les parties mais leur versement devra être sur une base trimestrielle.

- e) Cette mesure est accordée à compter du 1^{er} avril 2013 et se termine le 31 mars 2015. Toutefois, dans l'éventualité où avant le 31 mars 2015 la nouvelle nomenclature des actes applicable à la rémunération des services dispensés en cabinet privé et à domicile est implantée, cette mesure se terminera à compter de sa date d'implantation.
6. La présente lettre d'entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2013 et se termine le 31 mars 2015, sauf si les parties en décident autrement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ à _____, ce _____ jour de _____ 2013.

RÉJEAN HÉBERT
Ministre
Ministère de la Santé et des
Services sociaux

LOUIS GODIN, M.D.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec